Table des matières

Introduction 2

I. Indépendance de la Justice 2

II. Justice transitionnelle 3

III. Droits civils et politiques : 4

1. Protection des Droits de l'Homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme : 4

2. La peine de mort, suspendue mais non abolie 5

3. Entraves au droit de réunion pacifique 5

4. Persistance du recours à la torture et traitements dégradants dans l'impunité 5

5. Violences à l'égard des femmes 6

IV. Droits Individuels: 6

1. Atteintes graves aux droits sexuels, à l'intégrité physique et morale et à l'intimité de la vie privée. 6

2. Violations des droits humains dans le contexte de la lois relative aux stupéfiants: 7

V. Droits socio-économiques 7

1. Droit à l'emploi décent: 8

2. Accès aux richesses : 9

3. Droit à l'éducation 9

4. Droit à la santé : 10

Recommandations 10

Introduction

1. Depuis la révolution de 2011 et le dernier examen périodique universel en 2012, la Tunisie a accompli des avancées considérables en termes de respect des droits humains et libertés fondamentales, consacrés par la Constitution du 27 Janvier 2014.
2. Lors de l'examen universel périodique de la Tunisie de 2012, la Tunisie a reçu 124 recommandations. Parmi les recommandations acceptées figurent celles sur l'éradication de la torture, la réforme du secteur de sécurité et de justice ainsi que l'adoption et la mise en place d'un processus de justice transitionnelle, mesures concrètes pour éradiquer la pauvreté et garantir les droits sociaux économiques, combattre l'impunité et assurer l'égalité entre les sexes. Les deux seules recommandations que la Tunisie a refusé sont relatives à la législation incriminant l'homosexualité et à la loi de diffamation.
3. Néanmoins, la consolidation de la protection des droits de l'homme, a été entravée par un échec à entamer des réformes fondamentales concrètes dans le secteur de la sécurité, des défaillances profondes dans le processus de justice transitionnelle, des lacunes dans l'adoption des réformes décisives vers un système judiciaire plus indépendant, des défis socio-économiques qui n'ont pas été traités par les gouvernements successifs. Par ailleurs, des appréhensions sont exprimées par les organisations de Droits de l'Homme concernant le risque d'instrumentalisation du contexte sécuritaire et de la lutte antiterroriste pour porter atteinte aux libertés fondamentales et menacer l'Etat de droit.

I. Indépendance de la Justice

4. Les libertés et droits fondamentaux consacrés dans la Constitution de 2014 ne peuvent être concrétisés sans une réforme de la justice. En effet, un pouvoir judiciaire indépendant est seul garant contre les atteintes aux droits de l'Homme. Le rapport de l'EPU du 22 mai 2012 contient 33 recommandations relatives à l'indépendance de la Justice. Entre autres, la création d'un Conseil supérieur de la magistrature (CSM) qui soit lui-même indépendant, doté des compétences idoines et d'un statut adéquat pour les magistrats afin de garantir également leur indépendance et de mettre en place un système de formation des magistrats en matière de droits de l'Homme afin de garantir une protection réelle des justiciables durant toutes les étapes du procès et au-delà. Il s'agit aussi d'œuvrer pour la création d'un dispositif de justice transitionnelle comportant les deux volets, législatif et judiciaire afin d'examiner les violations du passé et d'empêcher leur reproduction dans l'avenir et en finir avec la « culture de l'impunité » en particulier dans les affaires de corruption financière et de torture.
5. Cependant, l'étude des actions entreprises par la République tunisienne depuis le précédent Examen périodique universel en 2012 d'une part, et l'analyse du rapport d'étape sur la progression de l'application des recommandations du dit Examen - soumis à la 27ème session du Conseil des droits de l'Homme tenue en septembre 2014 - d'autre part, permettent de constater des lacunes significatives. Les garanties figurant dans le chapitre relatif au pouvoir judiciaire de la Constitution de la deuxième République restent insuffisantes et sans précision des mécanismes nécessaires d'une indépendance réelle du pouvoir judiciaire. La présomption d'inconstitutionnalité plane sur la loi organique portant création du Conseil supérieur de la magistrature tunisienne promulguée le 28 avril 2016. En effet, cette loi est en contradiction avec l'esprit et les dispositions de la Constitution, notamment les articles 149, 102 et 114.
6. Le chapitre consacré au Pouvoir judiciaire dans la Constitution est vidé de son contenu. L'esprit de rupture avec l'ancien système judiciaire et de construction d'une

justice indépendante est ainsi dévoyé par le texte gouvernemental, si différent du projet initial, l'Etat faisant fi de ses engagements consignés dans la *"Vision stratégique pour la réforme du système judiciaire et pénitentiaire"* couvrant la période 2015-2019. Cette "vision stratégique" prévoit une réelle émancipation de la Justice, la promotion d'une nouvelle déontologie de la profession et le développement qualitatif du service public de la Justice au profit des justiciables. Autant de prescriptions censées être concrétisées par la loi en question.

7. S'agissant de la lutte contre la corruption, le rôle de la Justice est toujours aussi marginal car absence d'un cadre législatif organisant le Pôle judiciaire et financier (formé d'un parquet et de magistrats instructeurs uniquement). Sans compter le peu de moyens matériels et logistiques mis à la disposition de ce Pôle et l'absence d'encadrement, de formation et de renfort d'expertise… Tout cela concourt au peu d'efficacité de la lutte contre la corruption financière en Tunisie.
8. Plus généralement, on ne peut que déplorer l'absence d'une réforme véritable permettant la redéfinition des tâches et des compétences du ministère de la Justice, de ses relations avec les institutions judiciaires et les structures de contrôle et d'inspection qui doivent s'émanciper de l'exécutif et fonctionner en conformité avec les standards internationaux.

II. Justice transitionnelle

9. Le processus de Justice transitionnelle tel qu'il a été mis en place en Tunisie est semé d'embuches. L'option prise récemment de dépasser le processus lui-même par la loi dite de Réconciliation nationale (projet de loi organique 049/2015 relative aux procédures spéciales concernant la réconciliation dans les domaines économiques et financiers), est de nature à aggraver les dysfonctionnements de ce processus.
10. Les différentes composantes de la société civile estiment de manière unanime que ce projet est attentatoire aux dispositions constitutionnelles concernant la Justice transitionnelle et à la loi n°53 / 2013 y référant. En portant atteinte au principe de dévoilement de la vérité sur les violations passées, et en renforçant la culture de l'impunité, ce projet vient subvertir le processus autonome de la Justice transitionnelle et de la réforme institutionnelle comme l'a souligné la Commission de Venise en son avis 818/2015.
11. La responsabilité du gouvernement tunisien dans les dysfonctionnements qui ont affecté le processus de justice transitionnelle est directement en cause : pour la non mise en œuvre des chambres spécialisées dans les affaires relevant de la Justice transitionnelle prévues depuis novembre 2013 par l'Instance provisoire de supervision de la justice judiciaire. De même que pour les affaires concernant les martyrs et les blessés de la Révolution, laissées entre les mains des tribunaux militaires alors que le Parquet militaire et n'offre guère de garantie d'indépendance ; le tout au mépris de la loi n° 17 /2014 datant du 12 juin 2014, en complément de la loi relative à la Justice transitionnelle, et qui stipule que lesdites affaires sont de la seule compétence des chambres spécialisées.
12. L'Etat tunisien n'a également rien fait en vue d'amender les textes régissant les tribunaux militaires afin de les rendre conformes aux articles 110 et 149 de la Constitution dont les dispositions limitent leurs compétences aux infractions commises par des militaires dans l'exercice de leurs fonctions. Autant d'omissions qui, ignorant les nouvelles dispositions constitutionnelles, limitent clairement l'indépendance du pouvoir judiciaire, seule garante de procès équitables, de la

protection des civils et de leurs libertés contre les abus éventuels de la Justice militaire.

III. Droits civils et politiques :

1. Protection des Droits de l'Homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme :

13. Une nouvelle loi antiterroriste a été adoptée le 25 juillet 2015 par l'Assemblée des représentants du Peuple (ARP). Les ONG Droits de l'Homme ont sévèrement critiqué la nouvelle loi pour le non respect des dispositions de la Constitution tunisienne et des normes internationales. Ce qui risque d'ouvrir la voie au retour de l'autoritarisme au nom de la lutte contre le terrorisme.
14. La définition du «terrorisme» figurant dans la loi reste trop large, laissant la porte ouverte à l'instrumentalisation politique, et pouvant amener à criminaliser des mouvements sociaux de protestation pacifique. Certaines incriminations, telles que l'apologie du terrorisme (notamment l'article 5 et l'article 28 de la loi) risquent d'entrainer des poursuites ne rentrant pas dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et de conduire à une restriction de certaines libertés ou droits fondamentaux, tels que la liberté d'expression ou le droit de manifester.
15. Cette loi institue des procès à huis clos et l'anonymat des témoins et délateurs, ce qui porte atteinte aux principes du procès équitable et du droit de défense. Par ailleurs, certaines professions, comme les journalistes, avocats et personnels de santé, sont particulièrement visées par les dispositions des articles 35 et 36, ce qui risque de porter atteinte à l'exercice de la liberté d'information et de presse et au droit des journalistes de conserver la confidentialité de leurs sources.
16. D'autres dispositions de cette loi inquiètent les defenseurs de la liberte d'expression car la terminologie excessivement vague de l'article 31 de la loi pose une incompatibilité avec le droit international de la liberté d'expression. Les journalistes couvrant l'actualité relative aux activités terroristes, ou voulant critiquer l'action du gouvernement en matière de lutte contre le terrorisme se trouvent menacés de poursuites judiciaires.
17. En outre, l'adoption d'une loi reste d'une efficacité trés limitée si elle ne s'inscrit pas dans le cadre d'une stratégie nationale globale qui aborde les causes profondes du terrorisme en prenant en compte tous les aspects de ce phénomène. La nouvelle loi ne prevoit pas de mesures de prévention contre la radicalisation en faveur de la jeunesse tunisienne, concernée par ce fléau.
18. Les mesures de sécurité réactionnaires prises après les attaques terroristes en Tunisie sont illustrées par l'attaque du 24 novembre 2015 qui a tué 12 agents de la garde présidentielle suite à l'explosion d'un bus. Dans une atmosphère de panique, le président de la République a déclaré l'état d'urgence et les forces de sécurité ont fait preuve d' une grande hostilité envers les journalistes et les défenseurs des droits humains. Ces derniers se sont retrouvés la cible d'invectives et d'attaques à nouveau sur les médias. La police a fait une descente violente dans plus de 50 domiciles de la banlieue nord de Tunis en arretant et en interrogeant un certain nombre de jeunes hommes et ce, en violant totalement leurs droits civils.

2. La peine de mort, suspendue mais non abolie

19. Il est à noter avec satisfaction que la peine de mort n'a plus été appliquée depuis 1991 et que la Tunisie a signé le 20 décembre 2012 un moratoire officiel sur les exécutions des condamnés à la peine de mort. Cependant, les tribunaux prononcent encore cette peine. Le Code Pénal continue de prévoir la peine capitale pour 21 infractions. Les constituants n'ont pas répondu aux appels de la Coalition Tunisienne Contre la Peine de Mort en inscrivant dans l'article 22 de la nouvelle Constitution de janvier 2014 que « le droit à la vie est sacré. Il ne peut y être porté atteinte, sauf dans des cas extrêmes fixés par la loi ».
20. Dans l'élan positif de la période postrévolutionnaire, les autorités ont ratifié plusieurs conventions et protocoles internationaux, mais pas le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

3. Entraves au droit de réunion pacifique

21. Les différentes villes tunisiennes connaissent une recrudescence de mouvements de protestation sociale. La crise économique est endémique et aucun des gouvernements qui se sont succédé après la chute de l'ancien régime n'a pu juguler ses effets. Le soulèvement de la population de l'île de Kerkennah au cours du mois d'avril 2016, vient donner une nouvelle ampleur aux revendications incessantes contre le chômage et la précarité dont souffre l'écrasante majorité de la population et de la jeunesse. Loin d'aboutir à des prémisses de solution à la crise de l'emploi et à la marginalisation, ce soulèvement a été écrasé dans la violence.
22. L'usage excessif et disproportionné de la force par la police s'est poursuivi pour mater les protestations sociales post révolution dans les régions de l'intérieur. En novembre 2012, à Siliana, ville marginalisée du Nord-Ouest du pays, les forces de l'ordre ont tiré à la chevrotine sur les manifestants blessant des citoyens. Des témoins affirment que la police a tiré dans le dos et à bout portant dans les yeux.

4. Persistance du recours à la torture et traitements dégradants dans l'impunité

23. En dépit des acquis certains de la Révolution du 14 janvier 2011, un fossé demeure entre les engagements internationaux signés par l'Etat et la pratique de ses agents en matière de respect de l'intégrité physique des personnes. La transition démocratique n'a pas été renforcée par une véritable réforme du système sécuritaire afin d'eliminer les violations du passé. Les associations de défense des droits humains ont enregistré une hausse des violations telles que des arrestations arbitraires, torture et violences policières particulièrement dans le cadre des affaires liées au terrorisme. Certains magistrats refusent d'enregistrer des plaintes de mauvais traitements ou de torture et même si des enquêtes sont diligentées à la suite de telles plaintes, les délais dépassent souvent les seuils normatifs. Des supérieurs responsables de la conduite de leurs agents, échappent encore à toute enquête et à toute poursuite en violation des dispositions de l'article 7 du Pacte International des Droits Civils et Politiques.
24. En contradiction avec l'article 23 de la Constitution qui définit le crime de torture comme étant imprescriptible, le décret-loi n° 201 étend le délai de prescription à 15 années. Cette disposition non constitutionnelle a permis l'impunité des crimes de torture commis avant 1999.

25. Par ailleurs le rôle de la Justice dans la lutte contre les crimes de torture et de mauvais traitements reste marginal, en l'absence d'une politique judiciaire aux contours précis, aux objectifs clairement définis s'appuyant sur un suivi des résultats et des poursuites sérieuses à l'encontre des auteurs de ces crimes.
26. Sur un autre plan, la non-application des jugements prononcés aussi bien par les tribunaux administratifs que par l'ordre judiciaire est un problème grave. Le pouvoir exécutif, en charge de cette tâche, dévolue à la police judiciaire, est directement responsable de cette carence. Le pouvoir législatif est également en cause car il n'a pas adopté des mesures législatives permettant la mise en pratique des dispositions de l'article 111 de la Constitution qui pénalise tout laxisme dans l'exécution des jugements.

5. Violences à l'égard des femmes

27. Deux enquêtes nationales ont été faites, l'une publiée en 2010 indique que 47,6% des femmes âgées de 18 à 64 ans ont subi une violence au moins une fois dans leur vie. Le taux de violence le plus élevé concerne la vie privée et l'auteur en est le partenaire intime. Puis vient la violence dans l'espace familial et enfin, la violence dans l'espace public avec principalement des violences sexuelles. L'autre enquête, publiée en 2016, sur les violences dans l'espace public montre un taux de prévalence de 53,5% avec un taux de violence morale de 78.1%, de violence physique de 41,2% et enfin de violences sexuelles de 75,4%.
28. La Constitution tunisienne impose à l'Etat, l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin d'éradiquer la violence contre les femmes (article 46 dernier alinéa). Un projet de loi intégrale relatif à l'éradication des violences à l'égard des femmes a été adopté par le gouvernement le 15 juillet 2016 mais n'a pas encore été discuté et voté par l'ARP.
29. Les mesures de prévention des violences faites aux femmes sont actuellement insuffisantes. Peu de campagnes de sensibilisation sont faites et les programmes scolaires en particulier, ne comportent pas d'éducation à l'égalité.
30. Les mesures de protection des victimes sont tout aussi insuffisantes. Très peu de refuges et de centres de prise en charge des femmes violentées, assurées principalement par la société civile.
31. L'impunité règne dans ce domaine et, le code pénal prévoit des circonstances atténuantes ou permet plus généralement aux auteurs d'échapper à la peine. Les magistrats et les forces de l'ordre n'ont pas de formation adéquate sur les violences faites aux femmes permettant une réponse appropriée aux besoins des victimes.

IV. Droits Individuels:

1. Atteintes graves aux droits sexuels, à l'intégrité physique et morale et à l'intimité de la vie privée.

32. L'article 230 du code pénal tunisien condamne clairement l'homosexualité masculine et féminine d'une peine allant jusqu'à 3 ans de prison. Pour prouver les pratiques

homosexuelles les agents judiciaires ont souvent recours au 'test anal', une pratique considérée, dégradant et inhumain qui pourrait s'apparenter à une pratique de torture. [i]

33. Plusieurs personnes ont subi des poursuites judiciaires pour homosexualité pendant les dernières années. Les procès qui se sont déroulés tout au long de l'année 2015, en février, mars, septembre et décembre, sont aujourd'hui accompagnés d'une campagne de diabolisation des homosexuels : certains lieux publics (cafés et/ou restaurants) n'hésitent pas à afficher une interdiction d'entrée aux homosexuels. Des femmes trouvées en compagnie d'hommes, dans des chambres d'hôtels ou des lieux privés, sont quant à elles poursuivies pour prostitution clandestine, sur la base de l'article 231 du Code pénal.
34. Outre l'article 230 du code pénal, l'état a recourt aux articles 226 bis relatif à l'atteinte aux bonnes mœurs, l'article 228 relatif à l'attentat à la pudeur et l'article 231 relatif au racolage et prostitution. Ces articles sont instrumentalisés pour criminaliser la communauté LGBTQI en Tunisie généralement en violation flagrante du droit à la vie intime.
35. L'ensemble de ces pratiques est contraire à la Constitution qui « protège la dignité de l'être humain et son intégrité physique » (article 23) et protège « la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances » (article 24)

2. Violations des droits humains dans le contexte de la lois relative aux stupéfiants:

36. Le harcèlement des jeunes et les poursuites sans aucun flagrant délit pour consommation de cannabis, se multiplient. La loi n° 92-52 relative aux stupéfiants (« Loi 52 »), adoptée en 1992, impose une peine minimale obligatoire d'un an de prison pour toute personne reconnue coupable d'utilisation ou de possession d'une drogue illicite, y compris le cannabis. Les récidivistes risquent une peine minimale de cinq ans de prison. Les infractions relatives aux drogues représentaient 28 % de la population carcérale totale de l'État. En décembre 2015, 7 451 personnes ayant fait l'objet de poursuites pour des infractions liées à la drogue se trouvaient dans les prisons tunisiennes, dont 7 306 hommes et 145 femmes (selon l'Administration générale des prisons et de la réhabilitation du ministère de la Justice). Environ 70% de ces personnes – soit environ 5 200 personnes – ont été reconnues coupables d'utilisation ou de possession de cannabis.
37. Les témoignages de personnes ayant été arrêté(e)s indiquent un comportement insultant des policiers pendant l'arrestation et l'interrogatoire, des traitements dégradants durant les tests d'urine et des perquisitions de domicile en l'absence de mandat judiciaire.
38. Ce harcèlement et ces arrestations, sur simple soupçon de consommation comme la soumission au test toxicologique, heurtent la présomption d'innocence garantie par l'article 27 de la Constitution. Présumés coupables de consommation, jeunes et moins jeunes, doivent en plus prêter leur corps (test des urines) à la preuve de leur culpabilité en violation évidente de leur intégrité physique.

V. Droits socio-économiques

39. L'accès aux droits économiques et sociaux a été à l'origine des soulèvements et révoltes populaires qui ont marqué le pays durant les huit dernières années (2008 ,

révolte du Bassin minier) et en particulier, à l'origine du déclenchement de la révolution du 17 décembre 2010. Ces défaillances ont notamment été suscitées par le manque d'engagement des gouvernements successifs à garantir l'égalité des chances, à lutter contre la hausse du chômage et à inverser la tendance à la précarisation, la marginalisation et à l'exclusion sociale. Après 2011, les différents gouvernements ont tardé à mettre en place des politiques et dispositions concrètes pour réduire les inégalités et répondre aux revendications sociales et économiques de la population des régions victimes.

40. Les femmes et les jeunes sont les premiers touchés par le recul de l'accès aux droits économiques et sociaux et par la précarité généralisée (travail pénible et peu stable notamment pour les ouvrières agricoles, faiblesse des revenus, manque de reconnaissance de la contribution des femmes dans les revenus familiaux, prolifération du secteur informel qui représente 47% du PIB…).

1. Droit à l'emploi décent:

41. D'après les résultats de l'Enquête Nationale sur la population et l'emploi du quatrième trimestre 2015 le taux de chômage est de 15.4%. Le chômage des femmes est le double de celui des hommes (22,2 %).
42. Le nombre de diplômés chômeurs de l'enseignement supérieur est estimé à 241.400 au quatrième trimestre 2015, ce qui correspond à un taux de chômage de 31.2%. Chez les femmes diplômées de l'enseignement supérieur, le taux de chômage est de 41,1% au quatrième trimestre 2015, soit le double de celui des hommes, 20,7%.
43. Dans l'absence de stratégies cohérentes et efficaces pour faire face au problème de l'emploi, le chômage reste au cœur des préoccupations de la population. Les autres facteurs qui ont accentué cette situation de crise sont : la faiblesse et l'incohérence du tissu industriel, un système éducatif et de formation professionnelle inadaptés par rapport à la demande du marché de travail, et un modèle de développement basé sur une stratégie de bas salaires, incohérente avec le niveau d'étude des jeunes diplômés, principales victimes du chômage.
44. La Tunisie a ratifié 62 conventions internationales du Travail dont les 8 conventions fondamentales de l'OIT et notamment la Convention 122 sur la politique de l'emploi, la C 145 sur la mise en valeur des ressources humaines et la C 159 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées. Des difficultés de mise en œuvre des dispositions sont relevées notamment dans l'absence de stratégie nationale de promotion de l'emploi et de mise en valeur des ressources humaines et la protection des droits des travailleurs.
45. L'État affirme que le salaire minimum est garanti dans tous les secteurs (réponse du 12 juillet 2016 de la Tunisie à la liste des points à traiter du CODESC). On note cependant qu'il y a des difficultés d'application du salaire minimum dans plusieurs secteurs, tels que le secteur agricole, le secteur informel, et même dans le secteur commercial et industriel. Il est à signaler qu'environ 55% des salaires déclarés dans le secteur privé correspondent à des salaires minimums alors que les qualifications ouvrent droit à des salaires plus équitables. La qualité de l'emploi fournit aux jeunes ne correspond pas aux normes du travail décent en termes de revenus et de sécurité.
46. La différence de salaire minimum agricole entre les hommes et les femmes est monnaie courante dans les activités agricoles, la femme recevant la moitié du salaire de l'homme. Les ouvriers de chantiers provisoires, plus de 90.000, sont soumis à des

décrets spécifiques qui déterminent et stabilisent leurs rémunérations mensuelles à 250 Dinars, nettement en dessous du salaire minimum.

47. Dans le secteur privé sous-traitant la main d'œuvre, les ouvriers touchent des salaires très bas, bien en deçà du salaire minimum.
48. Le programme national de sécurité et de santé au travail en vigueur ne correspond pas aux normes définies par la convention 187 de l'OIT, se traduisant par une recrudescence des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il y a un manque d'engagement de la part des entreprises dans l'investissement SST.

2.Accès aux richesses :

49. L'accès aux richesses familiales est entravé par des dispositions discriminatoires, et en particulier par le livre neuf du Code de statut personnel sur la succession en contradiction avec la Constitution et les conventions internationales ratifiées par la Tunisie, comme la Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination Against Women (CEDAW). Cette discrimination favorise le maintien de la féminisation de la pauvreté et limite l'accès des femmes à la propriété familiale et au patrimoine d'une manière générale. Ces dispositions sont également en contradiction avec la réalité des femmes qui participent pleinement aux dépenses familiales et à l'accumulation des richesses familiales.

3. Droit à l'éducation

50. Depuis l'indépendance, la Tunisie a déployé des efforts considérables pour généraliser l'accès à l'éducation pour toutes et tous. L'article 39 de la Constitution garantit « *le droit à l'enseignement public et gratuit à tous ses niveaux* » et déclare « *l'instruction … obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans* ». Le désengagement de l'Etat, à travers les réformes successives dans le secteur de l'enseignement, s'est traduit par une détérioration, de la qualité de l'enseignement, la qualification des enseignants, l'inadaptation des programmes scolaires et la détérioration de l'infrastructure scolaire. Ceci est reflété par le recul de la Tunisie dans les évaluations internationales (PISA, Shanghai). L'enseignement à deux vitesses, consacrant la pré - éminence d'un secteur privé, menace l'accès égalitaire à un enseignement public de qualité. Nous assistons à un système éducatif dual (privé-public), sélectif et injuste envers les catégories défavorisées.
51. Cependant, malgré les taux de scolarisation élevés surtout pour l'école de base, l'abandon scolaire reste un problème majeur en Tunisie. En effet, selon la dernière étude effectuée par le FTDES, l'abandon scolaire a touché plus de 112.000 élèves en 2011/2012, soit 1% de l'ensemble des élèves inscrits à l'enseignement primaire, 10,4% des élèves inscrits à l'enseignement préparatoire et 11,9% des élèves de l'enseignement secondaire. Les régions les plus démunies sont celles qui enregistrent les taux d'abandon scolaire les plus élevés au niveau du premier cycle de l'enseignement de base surtout des filles.
52. Les conditions de vie et de transport difficiles dans les zones rurales n'encouragent pas à la poursuite des études. Les écoles à priorité éducative ne semblent pas offrir aux élèves des régions démunies un cadre d'apprentissage susceptible de les inciter à poursuivre leurs études et retombent ainsi dans l'analphabétisme. Ainsi, l'école cesse d'être un ascenseur social.

53. D'après le recensement général de la population de 2014, le nombre total d'analphabètes est d'un million sept cent dix-huit mille, soit un taux d'analphabétisme de 18,8%. Les disparités régionales sont importantes et concernent les régions du Centre-Ouest et du Nord-Ouest et plus particulièrement les zones rurales de ces régions.
54. Le nombre de femmes analphabètes est le double des hommes analphabètes. Le taux d'analphabétisme était respectivement de 25% chez les femmes et de 12.3% chez les hommes en 2014. L'analphabétisme touche donc plus particulièrement les femmes vivant dans les zones rurales des régions de l'intérieur. L'analphabétisme féminin constitue un véritable obstacle au développement économique et social et à l'intégration dans la vie publique. Les programmes d'alphabétisation des adultes qui ont donné des résultats partiels dans le passé sont aujourd'hui pratiquement à l'arrêt.

4. Droit à la santé :

55. Les inégalités dans le domaine de la santé entre les régions du littoral et les régions de l'intérieur et entre le milieu urbain et le milieu rural sont au centre des difficultés d'accès aux services de soins et des limites de performance du système de santé en Tunisie. Par ailleurs, il est important de mentionner la dégradation des services de soins, le manque de moyens et de personnel soignant dans les dispensaires et les centres de 1ère ligne qui devraient jouer un rôle majeur dans la prise en charge des personnes à faible revenus et la provision de services de proximité notamment dans les zones rurales.
56. Ces disparités sont illustrées entre autres par les disparités en espérance de vie qui était de 74,5 ans en 2009 sur le plan national mais qui ne dépassait pas 70 ans dans les gouvernorats de Kasserine et Tataouine, alors qu'elle atteint 77 ans dans les gouvernorats de Tunis ou Sfax selon le rapport sur les inégalités d'accès aux soins en Tunisie réalisé par la Banque Africaine du Développement.
57. Outre la carte sanitaire déséquilibrée, la privatisation des services de soins et l'insuffisance de couverture des dépenses liées à la santé par les systèmes de couvertures sociales accentuent de façon considérable ces inégalités. En effet, les ménages en Tunisie assument en moyenne plus de 40% des dépenses de santé sous forme de dépenses directes.

Recommandations

Droits civils et politiques :

- Mettre en œuvre une réforme du secteur de la sécurité garantissant la formation des agents sur la base du respect des droits de l'homme.
- Harmoniser la législation sur les réunions, rassemblements et manifestations avec les nouvelles dispositions de la Constitution et le droit international en révisant les articles 20 et 22 de la loi 69-4 du 24 janvier 1969 afin de limiter l'utilisation de la force létale aux cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave
- Ratifier le deuxième Protocole du PIDCP.
- Réviser la loi antiterroriste et le CP en vue d'abroger les articles prévoyant la peine capitale.

- Adopter une définition de la torture conforme à celle établie par la CAT et mettre en adéquation l'article 101 bis du CPP avec l'article 1er de la CAT.
- Veiller à l'harmonisation de l'article 5 du CP qui prévoit un délai de prescription de 15 ans avec l'article 23 de la Constitution qui prévoit l'imprescriptibilité du crime de torture.
- Adopter une stratégie anti-terroriste globale nationale qui prévoit des mesures de prévention et prend en considération le respect et la protection des droits de l'homme et réviserla loi anti-terrorisme en conséquence.

Egalité et droits des femmes :

- Traduire les principes constitutionnels (préambule, art. 21 et 46 notamment) par des lois nationales cohérentes en faveur des femmes
- Généraliser la parité dans toutes les instances de prise de décision, en particulier dans le gouvernement et dans toutes les institutions publiques.
- Instaurer l'égalité dans l'héritage.
- Reconnaitre aux Tunisiennes le droit de transmettre leur nationalité à leur époux étranger sur un pied d'égalité et dans les mêmes conditions que les épouses étrangères des Tunisiens.
- Abolir la qualité de chef de famille de l'époux (article 23 du CSP)
- Réactiver le Plan national de promotion de la femme rurale(2006)

Droits individuels

- Abroger l'article 230 du code pénal et interdire la pratique du test anal comme preuve de pratiques homosexuelles.
- Harmoniser le code pénal et le code de procédures pénales avec la constitution de 2014 et les différents traités et conventions ratifiés par l'état Tunisien.
- Respecter le droit à la vie privée et la liberté sexuelle des adultes consentants
- Réformer la loi n°52 de 1992 en adoucissant les peines pour la consommation de drogue par l'abolition de la peine de prison et en exigeant pour toute poursuite un flagrant délit

Justice

- Réviser la loi organique portant création du Conseil supérieur de la magistrature de manière à garantir son indépendance
- Mettre en œuvre les mesures relatives à la réforme du système judiciaire et pénitentiaire du plan stratégique quinquennal 2015-2019
- Veiller au strict respect du processus de justice transitionnelle notamment en retirant le projet de loi organique 049/2015 relatif aux procédures spéciales concernant la réconciliation dans les domaines économiques et financières

Droits économiques et sociaux :

- Développer des politiques de lutte contre le chômage en tenant compte des disparités hommes/femmes, régionales et sectorielles.

- Appliquer, dans les faits, le principe de discrimination positive inscrit dans la Constitution pour les régions défavorisées.
- Adopter un modèle économique ayant pour objectif de stimuler la création d'emplois, en limitant les importations non essentielles impulsant les investissements dans les secteurs à forte valeur ajoutée.
- Revaloriser le salaire minimum garanti afin de couvrir les besoins essentiels de toute la population (nourriture, logement, éducation, santé, énergie, transport etc.)
- Ratifier les conventions n°155, 161, 187 et 189 de l'OIT et la convention 102 sur les normes minimales de Securité Sociale et mettre en oeuvre les dispositions de la recommandation de l'OIT 202 relative au socle de protection sociale.
- Protéger les droits des travailleurs migrants en Tunisie et ratifier les conventions 97 et 143 de l'OIT.
- Réviser le Code du travail afin de garantir les droits des femmes en milieu professionnel (notamment durée congé de maternité, instauration du congé parental…)
- Prendre en compte l'approche genre dans l'élaboration des plans de développement (budgétisation, suivi, évaluation, audit…).
- Etablir une carte scolaire plus juste en tenant compte des besoins de tous les élèves, et améliorer les conditions de transport et de travail des élèves et enseignants, particulièrement dans les régions les plus démunies.
- Élaborer et mettre en oeuvre un Plan national d'alphabétisation des adultes avec pour objectif l'éradication de l'analphabétisme en 2030.
- Garantir en pratique les droits des minorités en matière de droits économiques et sociaux.
- Réduire de manière drastique les inégalités régionales de santé, en accordant la priorité de l'investissement et des recrutements aux régions défavorisées.
- Renforcer la première ligne, rationaliser le circuit du médicament et assurer l'accès de tous aux médicaments essentiels et Renforcer le cadre juridique et le cadre institutionnel afin de permettre un accès universel aux soins.
- Élaborer et mettre en oeuvre une stratégie de lutte contre la corruption dans le secteur de la santé.

Migration et Asile:

- Adopter des lois sur les migrations en conformité avec les traités International ratifiés par la Tunisie et lutter contre toutes les formes de discrimination, le racisme et l'exclusion des populations migrantes en Tunisie.
- Mettre en place les mesures administratives nécessaires et les dispositions législatives visant à régulariser la situation des migrants qui sont en situation irrégulière en Tunisie.
- Ratifier les conventions de l'Organisation internationale du travail n ° 97 et n ° 143 concernant les travailleurs migrants et la Convention des Nations Unies sur la protection des migrants et des membres de leur famille.
- Mettre en place un système d'asile efficace fondé sur le respect des droits de l'homme et l'application du principe de non expulsion.

---

[i] La commission relatif a la CAT a considéré dans son rapport paru le 3 octobre 2014 que le test de virginité et le test anal sont considérés comme des actes de torture et a recommandé l'interdiction de ces actes pour assurer le plein respect de la dignité humaine. Le test anal est également en contradiction avec l'article 23 de la Constitution tunisienne : « *l'état protège la dignité de la personne et son intégrité physique, et interdit toutes formes de torture morale et physique…* ».